
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

portant création de la Commission Ad'hoc de Répression Disciplinaire Chargée de connaître des faits reprochés à la SONICOG "Vente frauduleuse et détournement de Pâte Savonneuse ou SOAP-STOCK à la Raffinerie d'Huile Alimentaires".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le Décret N° 89-510 du 5 Août 1989 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'Ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et de certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales,
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du Mercredi 12 Octobre 1988.

D E C R E T E

Article 1er. - En application de l'Ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 sus-visé, il est créé une Commission Ad'Hoc de Répression Disciplinaire Chargée de connaître des faits reprochés à la Direction de la Société Nationale des Industries des Corps Gras (SONICOG) "Vente frauduleuse et détournement de Pâte Savonneuse ou SOAP-STOCK à la Raffinerie d'Huile Alimentaires".

Article 2. - La composition de la Commission est la suivante :

Président : Madame AGBIDINOUKOUN C. Suzanne, née DEGLA
du Ministère de la Justice, Chargé de l'Inspection
des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

Membres : Messieurs : - Mathias GOGAN, de l'Inspection Générale
d'Etat, Section Financière ;
- Expédit VIHO, de l'Inspection Générale
d'Etat, Section Administrative ;
- Moumouni SALAMI, du Ministère du Travail
et des Affaires Sociales ;

.../...

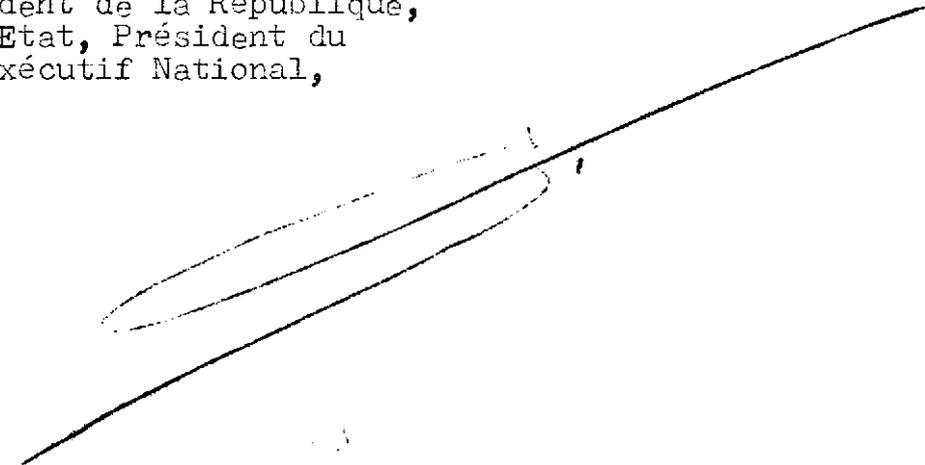
- Toussaint SOUROU, du Ministère des Finances ;
- Capitaine Bertin Calet ACHIDI et Adjudant Valentin SOSSA, du Ministère de la Défense et des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Dominique FIFATIN, du Ministère de l'Industrie et de l'Energie.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les Trente (30) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 23 Février 1990

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU.-

AMPLIATIONS : PR6 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.-